

BGer 4A_59/2018 vom 23. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_59_2018

FR: TF 4A_59/2018 du 23 août 2018

IT: TF 4A_59/2018 del 23 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recourant soutient que le recours en matière civile est ouvert pour deux motifs alternatifs : d'une part, il considère que le litige n'est pas de nature pécuniaire et que l'exigence de la valeur litigieuse minimale ne joue donc aucun rôle (cf. art. 74 al. 1 LTF

a contrario); d'autre part, même si l'on considérait que la cause était de nature pécuniaire, il faudrait retenir, selon lui, l'existence d'une question juridique de principe, qui devrait être examinée par la Cour de céans indépendamment de la valeur litigieuse (cf. art. 74 al. 2 let. a LTF). Par précaution, il exerce toutefois un recours constitutionnel subsidiaire.

En l'espèce, il n'est pas nécessaire de déterminer sous quel angle les griefs doivent être examinés. Dans son recours en matière civile, le recourant demande principalement au Tribunal fédéral qu'il reconnaisse que la décision de l'assemblée générale du 24 octobre 2012 prononçant l'exclusion d'un

autre coopérateur était assortie d'un effet suspensif. Par ce procédé, il tente de démontrer que ce coopérateur aurait dû être convoqué à l'assemblée générale du 20 février 2013 (durant laquelle la décision confirmant sa propre exclusion a été prise) et que, en l'absence de convocation, la décision de cette dernière assemblée n'était pas valable. La question soulevée par le recourant, qu'il qualifie de principe, est toutefois soustraite à l'examen de la Cour de céans, puisqu'elle porte sur une décision antérieure visant un autre coopérateur (celui-ci ne l'ayant d'ailleurs même pas contestée sur le plan judiciaire). Il est donc exclu d'entrer en matière sur sa conclusion principale. Cela étant, il n'y a pas lieu de trancher la question de la valeur litigieuse, puisque les autres griefs soulevés par le recourant sont exclusivement d'ordre constitutionnel (art. 9 et 29 al. 2 Cst.) et que la Cour de céans peut les examiner en disposant du même pouvoir de cognition dans le recours en matière civile et dans le recours constitutionnel.

Les autres exigences posées par la LTF sont remplies, aussi bien sous l'angle du recours en matière civile que sous l'angle du recours constitutionnel subsidiaire.

E. 1.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 et 118 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 et 118 al. 2 LTF qui renvoie à l' art. 116 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (cf. art. 117 LTF ; ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références).

La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références).

En l'occurrence, le recourant renvoie aux faits " tels qu'exposés dans ses précédentes écritures " et entreprend une énumération de certains points de faits, à titre de " rappel " (acte de recours p. 6 à 20). Il n'indique toutefois pas, de manière circonstanciée, en quoi l'état de fait dressé par la cour cantonale serait arbitraire et il n'y a donc pas lieu de s'en distancier.

E. 1.3

Le Tribunal fédéral n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

E. 2

La cour cantonale considère que le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) du coopérateur a été respecté, mais que celui-ci a toujours refusé de participer aux séances durant lesquelles il aurait pu s'exprimer. Elle rappelle qu'il a reçu de la coopérative un courrier du 12 octobre 2012 contenant une énumération des reproches qui lui étaient adressés et qu'il était invité à se déterminer, ce qu'il n'a pas fait. Ce dernier a ensuite été prié de participer à la séance de l'administration qui s'est tenue le 7 novembre 2012, à l'issue de laquelle son exclusion a été décidée, mais il a renoncé à y participer. Enfin, le coopérateur a été convoqué à l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 2013, mais il a lui-même décidé de ne pas y participer.

Les magistrats cantonaux ont retenu que l'exclusion du coopérateur était justifiée pour trois motifs distincts (cf. art. 846 al. 1 et 2 CO). Premièrement, le coopérateur a acquis, pour le compte de la coopérative, des moteurs de stores au prix de 25 ou de 50 euros/pièce qu'il a ensuite facturés à la coopérative à 486 fr./pièce, sans qu'il puisse démontrer avoir entrepris un travail justifiant une plus-value de plus de 400 fr. Deuxièmement, il a bénéficié gratuitement des services de certains employés de la coopérative. Troisièmement, le coopérateur a tenté de convaincre certains employés de la coopérative de donner leur démission, afin de " casser la société ".

E. 3

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) au motif que la liste des griefs qui figurent dans les courriers du 12 octobre 2012 et du 19 novembre 2012 diffèrent de ceux qui ont été évoqués lors de la séance de l'administration du 7 novembre 2012. Il prétend également que l'assemblée générale du 20 février 2013 aurait ajouté de nouveaux motifs d'exclusion qui n'ont pas été indiqués précédemment. Il reproche à la cour cantonale de s'être contentée d'affirmer que les différences constatées étaient " mineures ", alors qu'en réalité il ne pouvait que difficilement reconnaître les motifs de son exclusion. Il allègue également que, s'il avait choisi de se présenter à l'assemblée générale, il n'aurait " évidemment pas pu fournir des explications sur les griefs dont il n'avait pas connaissance préalablement ".

La " motivation " fournie par le recourant peut difficilement être considérée comme répondant aux exigences strictes de l' art. 106 al. 2 LTF et, partant, on peut douter de la recevabilité du moyen.

Fût-il recevable que le grief devrait de toute façon être rejeté. En effet, il résulte de l'arrêt attaqué que, parmi les nombreux reproches adressés au coopérateur, les trois motifs d'exclusion retenus par la cour cantonale ressortent tant du courrier du 12 octobre 2012 que du procès-verbal de la séance de l'administration du 7 novembre 2012 que de celui de l'assemblée générale du 20 février 2013. Si on note quelques différences dans la formulation, celles-ci n'étaient toutefois pas susceptibles de tromper le coopérateur, ou de l'inciter à penser que ces trois motifs, ou même l'un d'eux, auraient été remplacés par d'autres au fil du temps (notamment devant l'assemblée générale déterminante).

E. 4

Le recourant revient sur les trois motifs justifiant son exclusion, en reprochant à la cour cantonale de les avoir établis de manière arbitraire (art. 9 Cst.).

S'agissant de l'acquisition des moteurs de stores et de leur revente à la coopérative, l'argumentation du recourant est confuse et la recevabilité du moyen tiré de l' art. 9 Cst. est douteuse. La question peut toutefois rester ouverte puisque le moyen se révèle de toute façon infondé.

Si on le comprend bien, le recourant considère que la plus-value importante qu'il a tenté de facturer à la coopérative (soit la différence entre le prix d'achat auprès d'une société italienne [entre 25 et 50 euros/pièce] et le prix de vente à la coopérative [486 fr./pièce]) est entièrement justifiée par le travail qu'il a accompli sur chacun des moteurs. Cet argument tombe toutefois d'emblée à faux puisqu'il résulte de l'arrêt cantonal que les employés de la coopérative, salariés de celle-ci, ont procédé à l'adaptation des moteurs (aux frais de la coopérative), ce qui relativise l'importance de l'activité du coopérateur. Celui-ci tente de revenir sur cette constatation, mais il se limite à prétendre le contraire, sans toutefois fournir aucune motivation à l'appui de son allégation.

Le coopérateur est d'avis qu'il n'avait pas à fournir préalablement à la coopérative tous les éléments utiles permettant de calculer la rémunération qu'il réclame et, partant, d'expliquer de façon transparente le prix final des moteurs (tel que facturé à la coopérative). Pour se justifier sur ce point, il affirme n'avoir pas trompé la coopérative puisqu'il a travaillé sur le projet avec des employés de la société et que celle-ci avait donc connaissance de l'activité qui était alors menée sur ces moteurs. L'explication est toutefois impropre à convaincre de l'arbitraire des juges précédents. Elle ne répond en effet pas à la question, déterminante, de savoir pourquoi il devait, lui, bénéficier intégralement de l'importante plus-value résultant de l'opération de revente alors même que les employés, rémunérés par la seule coopérative, avaient fait l'essentiel du travail. A cela s'ajoute qu'il est établi que le coopérateur a tout mis en oeuvre pour dissimuler la provenance exacte de ces pièces, notamment en supprimant leurs étiquettes, point sur lequel le recourant ne se prononce d'ailleurs pas.

Enfin, on observera qu'il est établi que le coopérateur a adressé à la coopérative une facture d'un montant supérieur à 40'000 fr. pour " son " travail. Le fait que cette facture n'a finalement pas été honorée ne change rien au fait qu'il a tenté d'obtenir de la coopérative un prix disproportionné pour les moteurs en cause (cf. arrêt entrepris consid. 6.2.2 p. 25).

Il est à cet égard indéniable que le comportement du coopérateur était, déjà pour ce seul motif, de nature à rompre le rapport de confiance entre les parties (cf. art. 11 § 1 des statuts et art. 846 al. 1 et 2 CO). La décision de la cour cantonale ne saurait être annulée et il n'y a donc pas lieu d'examiner les deux autres motifs également retenus par la cour cantonale.

E. 5

Il résulte des considérations qui précèdent que tant le recours en matière civile que le recours constitutionnel subsidiaire doivent être rejetés.

Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer (cf. art. 102 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.